



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique
et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

ARRÊTÉ N° R03-2021-06-04-00008

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de construction d'une centrale électrique fonctionnant au bioliquide et d'un poste d'interconnexion sur la commune de Maripa-Soula en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;
- VU** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-03-260-0002 du 26 mars 2021 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par Électricité de France représentée par M. Michel DURAND, relative à un projet de construction d'une centrale électrique et d'un poste d'interconnexion sur la commune de Maripa- Soula et déclarée complète le 4 mai 2021 ;

Considérant que le projet consiste, à construire sur un terrain de 2,20 ha (issu de la parcelle AH64) une centrale électrique, d'environ 3 MW, fonctionnant au bio-liquide B 100, alimentée par une canalisation d'environ 650 m depuis une installation de « dépotage » à aménager sur le fleuve Maroni, et que en préalable, sera construit un poste de répartition équipés de batteries de stockage ;

Considérant que le choix du terrain pour la construction de la future centrale électrique a été entériné par le conseil municipal lors de sa séance du 12 février 2021 ;

Considérant que par sa localisation le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique et fera l'objet d'un arrêté de prescription de diagnostic archéologique ;

Considérant que la nouvelle centrale vise à remplacer une centrale existante fonctionnant au fuel et sera soumis à autorisation environnementale au regard notamment de son fonctionnement au biocarburant;

Considérant que le bioliquide utilisé devra répondre aux exigences de durabilité prévue par les directives européennes ;

Considérant que le projet contribue à la réponse aux enjeux identifiés dans le SRCAE (schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie) et à la programmation pluriannuelle de l'énergie qui incite au développement des énergies renouvelables dans l'intérieur et la réduction des GES (émission de gaz à effet de serre) ;

Considérant que le projet est situé dans le schéma d'aménagement régional de Guyane en espace naturel de conservation durable qui permettent notamment la création d'équipements et de services permettant de répondre aux besoins de base de la population sous réserve d'en justifier la nécessité ;

Considérant que le site du projet se situe entre le lagunage de la commune et le bourg de Maripasoula, en amont de la crique Daouda, peu avant sa confluence avec le Maroni ; ;

Considérant que le projet, de par le choix de son emplacement, respecte les orientations de la charte d'adhésion au Parc Amazonien visant à préserver les paysages et habitats remarquables et à contribuer à la mise en place d'infrastructures et des services publics adaptés au contexte local ;

Considérant que l'emprise directe du projet représente un peu moins de 3 ha et que la majeure partie de l'emprise de cette centrale (75%) est sise sur des habitats représentant un enjeu de conservation de niveau faible à négligeable (terrains vagues et anciens abattis) et que 25 % de la surface affectée restante, représente moins de 1ha d'impact direct (forêt inondable des berges du fleuve Maroni) et que sa lisière est dégradée par la construction des bassins de décantation;

Considérant que le projet de centrale et ses équipements associés (aire de déchargement et sa voie d'accès) se placent au sein d'habitats dégradés (abattis, friches) ne présentant pas d'enjeu de conservation notables et que ses incidences sur la faune et la flore seront minimales ;

Considérant que des travaux de terrassements en saison des pluies sur les terrains concernés, en amont de la crique Daouda, seraient susceptibles de générer des risques de colmatage de la crique mais que la mesure de réduction envisagée, visant à réaliser les travaux de défriche et de terrassement en saison sèche (entre août et novembre), permet de limiter ce risque ;

Considérant que pour palier au risque d'érosion, pour la stabilisation des pentes et terrains remaniés, la technique employée sera celle du « mulchage » consistant au broyage de la masse végétale issue du défrichement et à l'épandage de ce broyat sur le sol dénudé et que l'emploi de géotextiles (fibres de coco perméables) enrichis d'une couche de compost protégera et formera un substrat favorable à la reprise de végétation ;

Considérant que les terrains décapés seront revégétalisés afin d'accélérer la reprise de la végétation, de limiter l'implantation d'espèces exotiques envahissantes et ainsi de favoriser le retour à un stade de forêt secondaire autour des installations ;

Considérant que les volumes de terres excavées seront limités et majoritairement réemployés in situ (60%) dans un but d'économie circulaire afin de réduire au maximum les matériaux apportés sur site ;

Considérant que le choix de la technique de revégétalisation et des espèces implantées se fera avec une structure spécialisée dans la botanique de Guyane pour favoriser la reprise d'un écosystème fonctionnel ;

Considérant que au regard de la localisation des forages pour l'alimentation en eau potable (à une distance d'environ 3 km autour du site), que le château d'eau se trouve dans le bourg à environ 2 km en amont hydraulique du fleuve Maroni, le fonctionnement de la centrale en mode normal ou dégradé n'aura pas d'impact direct sur ces captages ;

Considérant que l'exploitation de la centrale de Maripa-Soula sera source d'émissions de gaz à effet de serre, principalement du CO₂, dû à la combustion du bio liquide, mais sera un moyen de complément aux moyens de production d'énergies renouvelables, en remplacement d'une installation fonctionnant au fuel et plus impactante. ;

Considérant que le maître d'ouvrage assurera l'élimination des installations (centrale démantelée) vers des filières de valorisation adaptées afin de limiter la production de déchets bruts et que des filières de valorisation seront recherchées pour réduire le volume des matériaux à éliminer et que les déchets ultimes seront éliminés en filières autorisées ;

Considérant que la durée maximale des travaux est estimée à 24 mois séquencée en 3 phases :

- aménagement du terrain, voiries internes au site, ouvrages enterrés et aménagement de la cale de déchargement ;
- construction des bâtiments
- montage de tous les équipements nécessaires à la production d'électricité (groupes, moteurs)...

Considérant les éléments du dossier et notamment l'absence d'enjeux environnementaux avérés sur le site et les mesures de réduction d'impact prévues ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :


Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Électricité de France est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État dans le département et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **04 JUIN 2021**

Le Directeur Général Adjoint
des Territoires et de la Mer



P. PAPADOPOULOS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

